

OBJET : (84) DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAENR) SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SANNOIS

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE SEPT MARS,**

Le Conseil Municipal de la Commune de SANNOIS, légalement convoqué le 23 février, s'est assemblé au lieu de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Bernard JAMET**,

ETAIENT PRESENTS : Monsieur JAMET Maire,
M. WILLIOT, M. GORZA, Mme TROUZIER EVEQUE,
M. FLAMENT, Mme ABDELOUHAB, M. PORTIER,
Mme CAMPAGNE, M. PURGAL, Mme BRULE,
Mme CAPBLANC
Adjoints
M. FABRE, Mme FAUCONNIER,
Le nombre de conseillers en exercice est de 35 M. BOULIGNAC, Mme RICARD,
Mme HELT, M. SAGBOHAN, M. PERRET,
Mme QUEYRAT-MAUGIN, M. BOISCO
Conseillers Délégués
M. KERGOAT, M. ROZOT,
M. LEGUEIL, M. LAMARCHE, Mme SAIDI,
M. HEURFIN, M. FLEURIER et Mme JACQUET LEGER
Conseillers Municipaux,
formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

Mme AUBIN	à	M. WILLIOT
M. GUEUDIN	à	M. JAMET
Mme TOUMI	à	Mme ABDELOUHAB
Mme ENGUERRAND	à	Mme TROUZIER EVEQUE
M. PONCHEL	à	Mme SAIDI

ABSENTS : M. ZAMBUJO et Mme CHRISTIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme BRULE

Exécutoire en vertu de l'article L 2131-1 DU CGCT

A.R. du 12 mars 2024

Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - 20240307 - DL2024 - 02

Publiée le 13 mars 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL,



Pour le Maire
Par délégation
la Directrice Générale des Services

C. NOUAILHETAS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024/02 DU 7 mars 2024

OBJET : (84) DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAENR) SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SANNOIS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2121.29, L.2122.21,

Vu le code de l'énergie,

Vu La loi n°2023-175 du 10 mars 2023, dite loi APER, portant sur l'accélération de la production d'énergie renouvelable, vise à améliorer et faciliter la planification du développement des énergies renouvelables sur le territoire français, notamment son article 15,

Vu l'article 15 du code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

Vu les cartes annexées définissant les zones d'accélération pour les ressources d'énergie renouvelables géothermique, photovoltaïque et la biomasse.

Considérant l'attente des services de l'Etat quant à la définition de zones d'accélération pour la production d'énergie renouvelable sur le territoire des communes avant le 31 décembre 2023. Le schéma directeur engagé par la CA Val Parisis poursuit les mêmes objectifs. Les zones d'accélération seront ajustées, le cas échéant, en fonction des résultats du schéma directeur, attendus pour la fin d'année 2024.

Considérant que les zones d'accélération constituent des secteurs au sein desquels les porteurs de projets seront incités à développer les projets de production d'énergie renouvelable. L'implantation d'installation en dehors de ces zones ne sera pas proscrite mais soumise à validation d'un comité local d'énergie. Par ailleurs, l'implantation d'installation au sein des zones d'accélération n'exonère pas les porteurs de projet de l'obtention de toute autorisation administrative conformément à la réglementation en vigueur.

Considérant que les secteurs urbanisés ou à urbaniser concentrent le potentiel de développement des ressources énergétiques renouvelables et notamment la géothermie, le photovoltaïque et la biomasse.

Considérant la publication du dossier d'information du public sur la définition des zones d'accélération de la commune en date du 8 novembre jusqu'au 15 janvier 2024 sur le site Internet de la CA Val Parisis et le site Internet de la commune.

Considérant qu'aucun retour d'habitant de Sannois dans le cadre de la consultation pour les ZA EnR sur le site n'est à recenser.

Vu l'avis des IIIème et Ière Commissions,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite de la délibération N°2024/02 du 7 mars 2024

Après avoir délibéré,

Vote(s) Pour : 27

Vote(s) Contre : 0

Abstention(s) : 6

DECIDE :

Article 1 : de fixer le périmètre des zones d'accélération de manière à ce qu'elles correspondent aux zones urbanisées définies par le Plan Local d'Urbanisme.

Article 2 : d'identifier les zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergie renouvelable (ZAEnR) ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnés ci-après :

- ZAEnR photovoltaïque :
Ensemble des secteurs urbanisés ou à urbaniser de la commune. Sont exclus des périmètres d'identification les sites classés par les Architectes des Bâtiments de France.
- ZAEnR géothermie :
Ensemble des secteurs urbanisés ou à urbaniser de la commune. Sont exclus des périmètres d'identification les sites classés par les Architectes des Bâtiments de France.
- ZAEnR biomasse :
Ensemble des secteurs urbanisés ou à urbaniser de la commune. Sont exclus des périmètres d'identification les sites classés par les Architectes des Bâtiments de France.

Article 3 : de charger le maire de notifier la présente délibération :

- Au Secrétaire général, référent préfectoral du Val d'Oise
- A la communauté d'Agglomération Val Parisis

Article 4 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

AINSI DELIBERE,

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Bernard JAMET
Vice-Président

Communauté d'Agglomération Val Parisis



LE SECRETAIRE DE SEANCE

Marie-Claude BRULE
Adjointe au maire

déléguée à l'éducation, à la restauration scolaire
et à l'innovation pédagogique